

Conseil d'Administration du 12 février 2021

Délibération n°18

Objet : Communauté de Communes des Loges - Réserve foncière à vocation économique à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE référencé n°Equi-28/02/2019-01 - Cession anticipée partielle des biens objet du portage

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-6,
Vu la convention de portage en date du 30 avril 2019,
Vu l'acte d'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 22 mai 2019,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Loges en date du 1^{er} février 2021,
Vu l'avis domanial en date du 27 janvier 2021,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est autorisé la cession, moyennant le prix Hors taxes de 151 385,00 €, à Monsieur ARSLAN ou à toute personne morale ou physique qui se substituerait partiellement ou totalement pour le même projet, des biens situés à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, zone industrielle St Barthélémy, à détacher au nord d'une plus grande parcelle cadastrée section BC numéro 837 pour une superficie d'environ 7 000 m² à parfaire après établissement du document d'arpentage.

Article 3 : la directrice est habilitée à signer tout avant-contrat, l'acte qui constatera la vente des biens ci-dessus désignés ainsi que tous documents nécessaires à cette fin.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le :

18 FEV 2021

